

CONVENTION

pour la REALISATION d'un BOISEMENT COMPENSATEUR

Entre les soussignés :

Le Propriétaire du terrain à boiser :

Jean-Jacques et Nelly LEGROS
12 Résidence Le Panorama
72320 VIBRAYE

Et

Le Demandeur d'autorisation de défricher :

La société PAPREC CRV
Lieu dit Les Vaugarniers
72320 MONTMIRAIL

Il a été rappelé :

Que le Groupe PAPREC envisage la réalisation d'une opération de défrichement sur des terrains lui appartenant à Montmirail. Dans ce cadre, PAPREC CRV sollicite la délivrance par le Préfet d'une autorisation de défricher, qui est conditionnée par l'engagement de réalisation et de réussite de boisements compensateurs à vocation de production forestière (protections contre le gibier, entretiens pendant 5 années, regarnis éventuels ...).

En suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le propriétaire, après accord de la DDTM de la Sarthe, accepte que le boisement compensateur soit réalisé sur la parcelle de terrain non boisée lui appartenant cadastrée comme suit :

Commune	Section	Numéro parcelle	Surface (ha)
MOTNMIRAIL	A	440	1.4571 ha

Il déclare être propriétaire de ce terrain et qu'aucune obligation ou servitude de quelque nature que ce soit ne s'oppose à son boisement.

Article 2 : Le Groupe PAPREC s'engage à planter et à entretenir à ses frais le boisement pendant 5 ans, en conformité avec les préconisations techniques validées par les services de l'Etat.

Article 3 : La plantation s'effectuera en une tranche et devra être terminée, sauf cas de force majeure, dans les 3 ans qui suivront le défrichement des terrains PAPREC CRV à Montmirail, après la réception de l'autorisation du Préfet de la Sarthe pour procéder au défrichement.

Article 4 : Une première réception de travaux sera réalisée sous le contrôle des services techniques de l'Etat (aujourd'hui, la DDT de la Sarthe) à la fin de la plantation. A l'issue de la troisième année de végétation, une réception définitive sera réalisée dans les mêmes conditions et prononcée, sous réserve d'une reprise des plants suivant le seuil limite défini dans l'arrêté.

Article 5 : Le propriétaire de la parcelle reste propriétaire du boisement et s'engage à conserver l'affectation boisée du terrain pendant une période de 15 ans. Le demandeur s'engage à mettre en place une garantie de gestion durable (CBPS, PSG, RTG) auprès du CRPF (cf. <https://www.cnpf.fr/gestion-durable-des-forets/gestion-durable/les-documents-de-gestion-durable-des-forets-privées-psg> ¹) dans les 3 ans suivant la plantation.

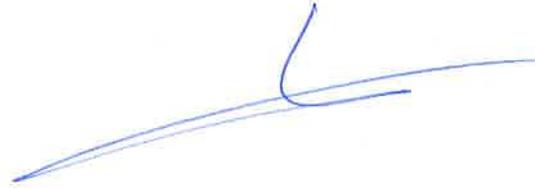
Article 6 : Le propriétaire laisse libre accès à la parcelle au demandeur et à toutes personnes missionnées pour la réalisation et le suivi des travaux pendant les 5 premières années du boisement.

Article 7 : Les présentes deviendront caduques de plein droit au cas où l'autorisation de défrichement ne serait pas accordée dans le délai de 24 mois de la signature des présentes, et en cas de recours des tiers et de retrait de l'administration.

A VIBRAYE, le 23/01/2023
Le Propriétaire



A Le Mans, le 23/01/2023
Le Demandeur,



(Signatures)

- Le Plan Simple de gestion (PSG) est un document spécifique à sa forêt. Le PSG est indispensable pour les forêts de plus de 25 ha.
- Le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) est un moyen simple de gérer de petites surfaces.
- Le Règlement Type de gestion (RTG) s'adresse aux propriétaires ne rentrant pas dans le cadre d'une obligation de PSG et qui font gérer leur bois par un organisme de gestion (coopérative...) ou un expert.

La Certification forestière est un engagement fort de gestion durable, complémentaire aux documents de gestion.

Les documents régionaux de gestion durable des forêts privées sont disponibles sur les sites de chaque délégation régionale du CNPF.